Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 070-247000755-20251013-D2025_096-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT Haute-Saône
ARRONDISSEMENT Lure

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 13 OCTOBRE 2025

Institution du régime des astreintes à la filière technique

DÉLIBÉRATION
N° 2025-096

En exercice :	**38**
Titulaires présents :	**22**
Absents :	**16**
Pouvoirs :	**8**
Excusés :	**2**
Nombre de votants :	**30**

Le 13 octobre de l'année deux mille vingt-cinq à 19H00 à Raddon-et-Chapendu, salle polyvalente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué le 7 octobre dernier, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.

Le Conseil Communautaire nomme Joël BRICE secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING	P		Sophie EL OMRI	P		Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX
Martine BAVARD	P		Claudette FAIVRE-BAZIN	P		Maryline MANTION	A	
Jérôme BERNARD	EXCUSE		Isabelle FORMET	P		Gabriel MIGNOT	P	
Joël BRICE	P		Marie-Christine FRICHET	POUV	Martine BAVARD	Nicolas NURDIN	EXCUSE	
Frédéric BURGHARD	P		Sylvie GAVOILLE	POUV	Éric PETITJEAN	Éric PETITJEAN	P	
Michel CALLOCH	P		Philippe GÉRARD	A		Sébastien RICHARDOT	P	
Christian CHAMAGNE	P		Bernard GIRE	P		Catherine SALFRANC	P	
Roland CHAMAGNE	P		Arnaud GRANDJEAN	A		Alain SCHELLE	P	
Joël DAVAL	POUV	Daniel TONNA	Stéphane KROEMER	POUV	Alain SCHELLE	Nathalie SIRVEAUX	P	
Jacques DESHAYES	P		Loïc LABORIE	POUV	Frédéric BURGHARD	Daniel TONNA	P	
Véronique DEVOILLE	P		Didier LARROQUE	P		Rodolphe WACOGNE	A	
André DIRAND	A		Christophe LEJEUNE	A		Laurent ZIEGLER	POUV	Michel CALLOCH
Nathalie DIRAND	P		Béatrice LEPAGNEY	POUV	Véronique DEVOILLE			

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par

Exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 070-247000755-20251013-D2025_096-DE

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu le budget de la Collectivité,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 octobre 2025,
Considérant que le bon fonctionnement des services, il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,
Vu le budget de la collectivité,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 02 octobre 2025,

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour des nécessités de service, d'être en mesure d'intervenir pour mener des **actions préventives ou curatives** sur les infrastructures ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

I – Bénéficiaires :
Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, incomplet, à temps partiel, en fonction dans la collectivité.

II – Cas de recours à l'astreinte :
Les astreintes seront mises en place en autre pour :

- Le suivi et la maintenance des équipements publics
- Un dysfonctionnement dans les locaux communaux, les équipements sur l'ensemble du territoire
- Des interventions lors de manifestations particulières
- Les évènements climatiques

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 070-247000755-20251013-D2025_096-DE

III – Services et emplois concernés :
Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents du Pôle Patrimoine et Environnement, de la filière technique, des cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens territoriaux.

IV – Modalités d'organisation
Type d'astreinte mise en œuvre : astreintes d'exploitation.
Périodes d'astreinte : les astreintes seront organisées sur la semaine complète, chaque week-end et jour férié et ce, toute l'année.
Moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte : un téléphone portable professionnel sera mis à la disposition des agents en astreinte. Le numéro y afférent devra être communiqué à qui de droit.

V – Modalités de rémunération d'une période d'astreinte
Période de l'astreinte : pour les agents de la filière technique mentionnés ci-dessus, les astreintes sont rémunérées sur les montants suivants, par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
WE (vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi < à 10 H	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi ≥ à 10 H	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou sur une journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.
Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.
Période d'intervention : l'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.
Pour les agents de la filière technique mentionnés ci-dessus, ils sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).
Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.
L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

- ✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.
- ✓ pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

En cas d'intervention, les agents devront compléter un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de sortie, la durée et les travaux engagés, validé par le N+1 et le Directeur Général des Services.

VI – Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 070-247000755-20251013-D2025_096-DE

Les montants individuels seront définis par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

VII – Date d'effet
Les dispositions de la délibération prendront effet à la date de transmission de celle-ci au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

<u>Décision</u>

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire

- **Décide d'instaurer** le régime des astreintes d'exploitation selon les dispositions indiquées ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents relatifs à ce dossier.
- **Autorise** Monsieur le Président ainsi que le Trésorier de la CCPLx chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré et signé

Pour copie conforme

Le Président

Jacques DESHAYES